

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Plaignant / Détenteur de nom de domaine

Affaire n° 444118 - **accenture-insigth.be**

1. Les parties

1.1. Le Plaignant:

Accenture Global Services Limited, société de droit irlandais ayant son siège social à 3 Grand Canal Plaza, Upper Grand Canal Street, Dublin 4, Ireland

Représenté par:

M. Jens De Maere, conseil en propriété intellectuelle auprès de la société GEVERS Legal NV, ayant ses bureaux à 9000 Gand, Esplanade Oscar van de Voorde 1,

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Florian Dejoye, ayant communiqué au Cepani l'adresse de contact suivante : Rue Docteur Parizot 8, 21000 Dijon, et l'adresse email f.dejoye@yahoo.com

Ci-après dénommé le «Détenteur ».

2. Nom de domaine

Est en cause le nom de domaine "accenture-insigth.be" enregistré le 1^{er} septembre 2020,

ci-après "le Nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le Nom de domaine a été enregistré le 1^{er} septembre 2020.

Une plainte datée du 11 janvier 2021 a été déposée auprès du CEPANI conformément au règlement du CEPANI pour la résolution de différends concernant des noms de domaine (ci-après le « Règlement »)

Le Plaignant a donné au détenteur la possibilité de céder volontairement le nom de domaine (art. 3.2.8 du Règlement).

Le Tiers-Décideur a été désigné par le Secrétaire général du CEPANI par courrier du 22 février 2021.

La plainte a été communiquée au Tiers-Décideur et un dossier comprenant 19 pièces, annexé à cette plainte, a été mis à sa disposition.

Aucun mémoire ni aucune pièce émanant du Détenteur n'a été mis à disposition du Tiers-Décideur.

Les débats sont réputés clôturés le 1er mars 2021 conformément au Règlement.

4. Données factuelles

Le Plaignant fait partie d'un groupe international qui fournit sous la marque « Accenture » divers services dans les domaines de la stratégie, du conseil en gestion, de la transformation numérique, des technologies et de l'externalisation, et ce dans de nombreux pays dont la Belgique.

La Plaignant exploite également un plateforme électronique sous le nom « Accenture Insight ».

A ce jour, le Nom de domaine dirige vers une page de « parking » administrée par Combell NV, l'agent d'enregistrement du Nom de domaine. Cette page précise que le Nom de domaine a été activé et propose divers services informatiques de Combell, tels que l'hébergement et la création de sites Web. Le Détenteur n'a donc placé lui-même aucun contenu sur la page web accessible via le Nom de domaine.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant fait valoir que le Nom de Domaine a fait l'objet d'un enregistrement abusif de la part du Détenteur et sollicite son transfert conformément au Règlement.

5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine

Le Détenteur n'a pas fait connaître sa position.

6. Discussion et conclusions

En vertu de l'article 16.1. du Règlement, le tiers décideur tranche conformément à ce Règlement aux lignes directrices de DNS.BE et à la convention d'enregistrement.

Conformément à l'article 10, b), 1), des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après les Conditions générales), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1 Identité ou ressemblance et risque de confusion

La dénomination sociale (ou nom de société) du Plaignant inclut le terme « Accenture ».

Le Plaignant établit par ailleurs à suffisance de droit :

- que le nom « Accenture » est utilisé comme nom commercial par le Plaignant et par d'autres sociétés liées au Plaignant, en ce compris en Belgique par la SA Accenture enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0438.675.669 (Pièce 14) ;
- qu'il est titulaire de plusieurs noms de domaine incluant le terme « Accenture », notamment le nom de domaine gTLD « accenture.com » (Annexe 2) ;
- qu'il est titulaire de plusieurs marques enregistrées incluant le terme « Accenture », notamment l'enregistrement international 828118

désignant (entre autres) le Benelux, les enregistrements Benelux numéros 0692526 et 0675943, les enregistrements UE 7003692, 1958370 et 1925650 (Annexe 1 du dossier du Plaignant) ;

Il en résulte que le Plaignant a des droits divers et incontestables sur le nom « Accenture ».

Le Plaignant établit par ailleurs que le nom « Accenture » a fait l'objet, de la part du Plaignant et des sociétés qui lui sont liées, d'un usage intensif en tant que marque, et que la notoriété de cette marque a été assurée et renforcée par des dépenses publicitaires considérables, et ce pour divers produits et services et dans de nombreux pays dont la Belgique (Annexes 3 et 4).

Il est ainsi indéniable que l'usage du nom Accenture par le Plaignant et les sociétés qui lui sont liées a conduit à conférer aux marques du Plaignant à la fois un caractère distinctif élevé et une réputation mondiale, comme en atteste notamment la reprise de la marque Accenture dans les classements « Best Global Brands » de l'organisme Interbrand et « BrandZ – Top 100 Brand Ranking » de l'organisation Kantar Millward Brown (Annexes 5 et 6) ainsi que les prix et récompenses obtenus par l'entreprise Accenture pour ses activités (Annexe 7).

Dans la mesure où le nom « Accenture » est repris intégralement dans le Nom de domaine, il existe une ressemblance entre l'un et l'autre.

Il y a lieu de relever ensuite que, outre l'extension « .be » dont il y a lieu de faire abstraction dans l'appréciation du caractère abusif de l'enregistrement, le Nom de domaine est composé du nom « accenture » et du terme « insigth », un trait d'union étant placé entre les deux termes. Le mot « insigth » correspond, lorsque l'on inverse les deux dernières lettres, au terme anglais « insight » lequel désigne, selon le dictionnaire en ligne *Cambridge Dictionary*, « la capacité d'avoir une compréhension claire approfondie et, parfois, soudaine, d'un problème ou d'une situation complexe » (« the ability to have a clear, deep, and sometimes sudden understanding of a complicated problem or situation »). Ce second terme, qui sera compris par une partie du public, revêt dès lors un caractère descriptif, en sorte que c'est l'élément « accenture » qui, dans le Nom de domaine, est dominant. L'ajout du terme « insigth » au terme « accenture » repris intégralement dans le Nom de domaine litigieux, n'est pas susceptible de différencier ledit Nom de domaine de la marque enregistrée (voir à cet égard litige Cepani n° 44465 Umicore, société anonyme c. Michael Hannart). Il en va de même de l'ajout du trait d'union entre le terme « accenture » et le terme « insight » (cf. litige CEPANI n° 44048, direct-immo.be; litige CEPANI n° 44059, brabant-wallon.be).

Le Tiers-Décideur considère que, eu égard au caractère distinctif intrinsèque du terme « Accenture », accru encore par l'usage particulièrement intensif qui en a été fait, et eu égard au caractère dominant de ce terme dans le Nom de domaine, la ressemblance observée entre ce terme, sur lequel le Plaignant a des droits, et le Nom de domaine est de nature à prêter à confusion.

Le Plaignant démontre par ailleurs qu'il offre lui-même sous la dénomination « Accenture Insights » une plateforme permettant à ses abonnés d'accéder à des données d'ordre économique ou technologique (Annexe 8) et qu'il est titulaire du nom de domaine « Accentureinsights.com » (Annexe 9). Cet usage est de nature à renforcer le risque de confusion dès lors que l'inversion des deux dernières lettres (insight/insigth) pourra passer inaperçue dans le chef du public, lequel, s'il a connaissance de la plateforme « Accenture Insights », sera d'autant plus amené à penser que le Nom de domaine appartient au Plaignant ou à son groupe.

Plus précisément, le risque de confusion est établi en ce sens que :

- l'internaute qui consulte le site actuellement hébergé sous le Nom de domaine est susceptible de penser que celui-ci a été réservé par le Plaignant (qui n'y a pas encore placé de contenu) ;
- si le Détenteur devait ultérieurement développer un site web et le rendre accessible sous le Nom de domaine, le public pourrait penser que ce site est contrôlé par le Plaignant ;
- si des emails émanant d'un compte lié au Nom de domaine sont envoyés, leurs destinataires risquent de penser qu'ils émanent du Plaignant ou d'une société qui lui est liée, ce qui est susceptible de mener à des fraudes (cf. infra : 6.3) ;
- des internautes pourraient être incités, par le Détenteur ou un tiers, à envoyer des informations confidentielles ou des données à caractère personnel à une adresse « @accenture-insigth » dans la croyance erronée que ces informations seront recueillies par le Plaignant ou une société de son groupe (cf. infra : 6.3).

La première condition est donc remplie : le Nom de domaine ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale (un nom de société) sur lesquels le Plaignant a des droits.

6.2. Droit ou intérêt légitime

Le Détenteur n'a pas fait valoir, ni a fortiori établi, qu'il serait titulaire de droits ou d'intérêts légitime se rattachant au nom inclus dans le Nom de domaine.

En particulier, le Détenteur n'a établi aucune des circonstances visées à l'article 10, b), 3), des Conditions générales DNS.BE :

- Le Détenteur n'établit pas avoir utilisé, avant d'avoir eu connaissance du litige, un nom correspondant au Nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou avoir fait des préparatifs sérieux à cet effet;
- le détenteur n'est pas connu en tant qu'individu, sous le nom Accenture et/ou Insigth ;
- le détenteur n'établit pas avoir fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du Nom de domaine.

La seconde condition visée à l'article 10, b), 1) des Conditions générales de DNS.BE est remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

En vertu de l'article 10, b), 1) des Conditions générales de DNS.BE, le Plaignant doit encore démontrer que le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

Comme le fait valoir le Plaignant, la similarité entre le Nom de domaine et les signes distinctifs du Plaignant ne peut être le résultat d'une coïncidence, eu égard, notamment :

- au fait que le terme « accenture » ne correspond pas à un nom commun mais a été créé de toutes pièces pour servir de marque à l'entreprise du Plaignant ;
- que cette marque fait l'objet d'un usage intensif depuis deux décennies et peut être considérée comme notoirement connue (cf. supra, 6.1), en sorte que le Détenteur ne pouvait en ignorer l'existence ;
- que le terme « insigth » inclus dans le Nom de domaine constitue une imitation, moyennant une erreur d'orthographe probablement délibérée, du terme « insight » utilisé par le Plaignant en combinaison avec la marque « Accenture ».

On peut déduire de ces circonstances que le Détenteur a demandé l'enregistrement du Nom de domaine en parfaite connaissance de l'existence des droits du Plaignant sur le nom « accenture » et de l'utilisation, par le Plaignant, de la plateforme « accenture insight », vraisemblablement dans le but de tromper des tiers sur l'origine ou la destination de courriels en provenance ou à destination d'une adresse de courrier électronique liée au Nom de domaine et/ou de perturber les activités du Plaignant.

Cette pratique, identifiée sous le terme de « typosquatting » ou « typosquattage », constitue un comportement malhonnête susceptible de favoriser diverses fraudes au préjudice du public et en particulier de clients du Plaignant. A tout le moins s'agit-il d'un cas type d'enregistrement abusif rencontrant la condition de mauvaise foi (cf. notamment litige CEPANI 44406, Belfius Bank c. James Barrow ; B. Docquir, Le contentieux des noms de domaine, Examen de jurisprudence (1995-2005), JT, 2007, p. 61 et les décisions citées au numéro 13).

Pour autant que de besoin, la mauvaise foi du Détenteur est confirmée par la circonstance qu'il a déjà été impliqué dans d'autres procédures relatives à l'enregistrement abusif de noms de domaine contenant la marque Accenture du Plaignant (litiges OMPI n° D2020-2093, Accenture Global Services Limited / Florian Dejoye, OMPI n° 2020-2270 Accenture Global Services Limited / Contact Privacy Customer 1247628564 / Florian Dejoye et OMPI n° D2020-2777 Accenture Global Services Limited / Florian Dejoye, relatifs à l'enregistrement abusif, par le Détenteur, des noms de domaine accenture-be.com, eservices-accenture-be.com et accenture-insigth.com).

Ceci révèle un comportement d'usurpation répétée de la marque du Plaignant caractéristique d'un enregistrement de mauvaise foi.

La troisième condition est remplie : le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi par le Détenteur.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du Nom de domaine "accenture-insigth.be".

Liège, le 15 mars 2021.



Bernard Vanbrabant
Le tiers décideur